

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 13 FÉVRIER 1884

---

Modifications à la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1856 et à celle du 8 mai 1848  
quant aux immunités des consuls des puissances étrangères.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

La loi belge du 1<sup>er</sup> janvier 1856 sur les immunités des consuls étrangers exempte ces agents du service de la garde civique.

Les consuls de nationalité étrangère non domiciliés dans le royaume de la manière prévue à l'article 15 du Code civil sont exemptés sans condition et sans qu'il faille distinguer si, outre leurs fonctions consulaires, ils exercent un commerce, une industrie ou une profession quelconque (art. 4 et 5).

L'exposé des motifs de la loi constate, au surplus, que cette exemption résulte de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique et que les consuls de cette catégorie en jouissent en leur qualité d'étrangers non domiciliés.

Les consuls qui sont étrangers mais qui ont établi leur domicile en Belgique et les consuls qui ont la qualité de Belge ne sont exemptés que s'ils peuvent fournir la preuve que les États dont ils tiennent leur commission accordent une semblable immunité aux agents belges de la même catégorie (art. 2 et 5). Cette condition est également inscrite dans l'article 22 de la loi du 8 mai 1848.

L'exemption accordée aux consuls de nationalité belge et à ceux qui, ne possédant pas cette qualité, ont établi leur domicile dans le royaume, a donné lieu à des abus. Certains Gouvernements ont été en butte à des sollicitations nombreuses dont les auteurs avaient principalement en vue de se soustraire au service de la garde civique. Plusieurs États ont été amenés ainsi à donner à leur représentation consulaire des proportions qui n'étaient guère en rapport avec l'importance des relations commerciales que nous pouvions entretenir avec eux.

L'immunité qui nous occupe n'avait d'ailleurs été établie que pour assurer aux

consuls de Belgique le bénéfice de la réciprocité. Or, la garde civique est supprimée dans la plupart des pays.

De plus, on peut affirmer que les exigences du service de la garde civique sont parfaitement conciliables avec les devoirs du mandat consulaire.

Le Gouvernement vous propose en conséquence, Messieurs, de rayer d'abord de notre législation toutes les dispositions qui concernent l'exemption conditionnelle des consuls de nationalité belge et des consuls qui, appartenant à une nationalité étrangère ont établi leur domicile en Belgique en vertu d'une autorisation royale.

Mais il lui paraît en même temps qu'il y a lieu d'étendre l'abrogation à l'exemption générale formulée en faveur des consuls de nationalité étrangère. Les dispositions inscrites à cette fin dans les lois du 8 mai 1848 et du 1<sup>er</sup> janvier 1856 sont en effet surabondantes, l'exemption résultant de plein droit, comme nous venons de le voir, de l'énumération faite à l'article 8 de la loi précitée du 8 mai 1848. Il est à remarquer que la législation modifiée dans le sens indiqué plus haut, se rapprocherait davantage du régime établi par les conventions internationales conclues par la Belgique.

Les dernières conventions ne prévoient l'exemption du service de la garde civique qu'en faveur d'une seule catégorie de consuls : ceux qui sont *citoyens de l'État qui les a nommés*.

Les dispositions de la loi belge ne diffèrent donc des conventions qu'en ce qu'elles soumettraient au service de la garde civique le consul, fût-il citoyen de l'État qui l'a nommé, du moment qu'il est domicilié dans le royaume de la manière prévue à l'article 15 du Code civil.

Tel est, Messieurs, le but du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Si vous en approuvez les termes, la situation sera établie comme suit :

1<sup>o</sup> La dispense résultera de la loi du 8 mai 1848 en faveur de tous les consuls étrangers non domiciliés, qu'ils exercent ou non un commerce, une industrie ou une profession quelconque ; cette dispense est due à leur seule qualité d'étranger non domicilié et non à leur qualité de consul ;

2<sup>o</sup> La dispense sera maintenue par le fait des conventions internationales, en faveur des *consuls citoyens de l'État qui les a nommés*.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

FRÈRE-ORBAN.

---

## PROJET DE LOI

 **Léopold II,**

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Affaires étrangères et de l'Intérieur,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Affaires étrangères présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE PREMIER.**

Sont abrogées les dispositions des articles 2, 5, 4 et 8 de la loi du 1<sup>er</sup> janvier 1836 sur les immunités des consuls des puissances étrangères en tant qu'elles concernent l'exemption de la garde civique.

**ART. 2.**

Est également abrogé l'article 22 de la loi du 8 mai 1848 sur la garde civique.

Donné à Bruxelles, le 12 février 1884.

**LÉOPOLD.**

Par le Roi :

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

**FRÈRE-ORBAN.**

*Le Ministre de l'Intérieur,*

**G. ROLIN-JAEQUEMYS.**

